

REGLEMENT DE JOUISSANCE DES PATURAGES DE L'ANCIENNE COMMUNE DE MONTFAVERGIER

ORIGINES

Article 1

¹La jouissance des pâturages de la commune de Montfaucon appartient aux propriétaires fonciers de ladite commune, dans les limites ci-après déterminées :

Les bases des droits aux pâturages communaux reposent sur les anciens documents, tels que l'Ordonnance du Prince-Evêque Guillaume Jacques, la Sentence des Commis de 1702 et l'acte de classification qui affectent ces droits aux propriétaires des terres cultivées, soit en raison de leur étendue ou contenance, soit d'après leur valeur cadastrale, sans distinction entre bourgeois et non bourgeois.

²Les bases des droits de jouissance des forêts reposent sur les mêmes documents que ceux invoqués pour les droits de parcours, tout en tenant compte de l'aménagement afin de ne pas diminuer le bois sur pied au-delà de ce qui est prévu par le plan d'aménagement.

³L'acte de classification stipule notamment que le mode de jouissance des pâturages communaux n'est pas invariable et qu'il peut être modifié ensuite de décisions prises par les ayants droit (cf. arrêt du TF du 25.01.1991 - « arrêt Frésard »). Il est également stipulé que les règlements communaux « ...seront mis en harmonie avec les principes qui précèdent, sans toutefois porter préjudice aux dispositions des lois actuelles et de celles qui à l'avenir pourraient changer ».

⁴Le présent règlement de jouissance des pâturages communaux se réfère aussi aux dispositions légales ci-après :

- loi cantonale sur les communes (RSJU 190.11)
- législations fédérale et cantonale en matière forestière
- législations fédérale et cantonale en matière de bail à ferme agricole (LBFA)

Restent de plus réservées :

- la législation sur les épizooties
- la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature
- les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 26.04.1993 avec modifications du 26.01.1994

APPLICATION

Article 2

Le présent règlement s'applique au pâturage communal de l'ancienne commune de Montfaverghier, ceci pour autant qu'aucune disposition antérieure n'affecte ces terrains à une autre destination.

Le périmètre du pâturage communal s'étend sur deux secteurs :

- Sur la Seigne
- Les Planches

PRINCIPES

Article 3 - Ayants droit

¹Les ayants droits sont :

- les propriétaires de terres cultivées (prés et champs) situées sur le territoire de l'ancienne commune de Montfaverghier.

²Les ayants droit peuvent se faire représenter à l'assemblée des ayants droit par un tiers, qui peut être le fermier; une seule procuration peut être établie par propriétaire.

³Personne ne peut représenter plus de 2 ayants droit. S'il est lui-même ayant droit, le participant à l'assemblée ne pourra faire valoir qu'une seule procuration.

Article 4 - Assemblée des ayants droit

¹L'assemblée des ayants droit est convoquée par la commission des pâturages ou à la demande d'un cinquième des ayants droit.

²Le Conseil communal est aussi compétent pour la convocation de l'assemblée des ayants droit.

³Les décisions de l'assemblée des ayants droit sont prises à la majorité des voix des ayants droit présents ou représentés.

⁴Le (la) président(e) de l'assemblée des ayants droit est choisi(e) par l'assemblée à la majorité simple et est élu(e) pour la durée de la législature. Il (elle) est obligatoirement ayant droit et est rééligible.

⁵Les dispositions régissant l'assemblée des ayants droit sont identiques à celles régissant l'assemblée communale et définies dans le règlement d'organisation de la commune mixte de Montfaucon.

⁶Le ou la secrétaire de l'assemblée est désigné(e) par la commission des pâturages. Sa fonction est confirmée par l'assemblée. S'il n'est pas ayant droit, le ou la secrétaire n'a pas le droit de vote.

Article 5 - Attributions de l'assemblée des ayants droit

Les attributions de l'assemblée des ayants droit sont les suivantes :

1. statuer sur le mode de jouissance des droits;
2. proposer à l'assemblée communale toutes les modifications des limites et surfaces de pâturages;
3. se déterminer et proposer à l'assemblée communale l'affectation éventuelle de surfaces de pâturages à des fins non pastorales;
4. voter le budget, les taxes et approuver les comptes des pâturages;
5. proposer d'éventuelles modifications du règlement de jouissance des pâturages.

Article 6 - Commission des pâturages

¹La commission des pâturages est formée du Conseiller communal chargé du Dicastère des pâturages et de deux membres ayants droit nommés par l'assemblée des ayants droit. Le Conseiller communal a le droit de vote en tant que représentant de la commune.

²Le (la) président(e) et les membres de la commission des pâturages sont nommés pour la durée de la législature et sont rééligibles.

³La commission se constitue elle-même. Elle nomme son (sa) président(e) et son (sa) secrétaire.

⁴La commission des pâturages assure la surveillance des pâturages.

Article 7 - Attributions de la commission des pâturages

La commission des pâturages a les attributions suivantes :

1. convoquer l'assemblée des ayants droit;
2. assurer la gestion technique des pâturages;
3. encranner le bétail;
4. proposer la répartition des droits de pacage;
5. établir les listes de répartition du bétail;
6. veiller à l'entretien des pâturages (fumure, clôtures, abreuvoirs, entretien des pelouses, corvées, élimination des mauvaises herbes);
7. fixer la date d'ouverture et celle de clôture de la période d'estivage;
8. contrôler le bétail d'estivage sur les pâturages ou dans les étables;
9. étudier toute proposition relative à l'utilisation et à l'entretien des pâturages, et attribuer les travaux en priorité aux ayants droit.
10. veiller à l'application du présent règlement;
11. collaborer avec le Conseil communal et l'administration communale à l'établissement du budget et du compte des pâturages;
12. veiller au respect du budget et s'informer de la situation comptable;
13. prendre les décisions relatives à la modification de troupeaux en période d'estivage **(voir art. 25, al. 1)**.

Article 8 - Jouissance des droits

¹Pour bénéficier de droits d'estivage, l'ayant droit doit satisfaire à l'ensemble des exigences suivantes :

1. gérer une exploitation agricole au sens de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole.
2. exploiter des terres définies dans l'article 3 du présent règlement.

²Toute modification dans l'état des parcelles louées est annoncée au secrétariat communal jusqu'au 1^{er} mars de chaque année. Le secrétariat communal est chargé de l'établissement du rôle d'encrannage, sur la base des données de la commission des pâturages.

CESSION DE SURFACES

Article 9 - Vente ou échange de pâturages

En cas de besoins légitimes de terrains, la Commune a le devoir d'en faire la demande à l'assemblée des ayants droit.

Article 10 - Compensations

¹La perte des droits d'estivage résultant de la vente et de l'échange de surfaces de pâturages est compensée en nature ou en espèces; l'assemblée des ayants droit peut renoncer de cas en cas à toute compensation.

²Une compensation en espèces est affectée au financement de mesures d'amélioration des pâturages.

³L'apport de nouvelles surfaces de pâturages par la commune est compensé en espèces ou en nature en faveur de la commune, par les ayants droit, selon une clé de répartition à définir. L'assemblée des ayants droit peut accepter ou refuser l'apport de nouveaux pâturages.

Article 11 - Approbation et arbitrage

¹Le mode de compensation est soumis pour approbation à l'assemblée des ayants droit.

²En cas de divergence entre la commune et les ayants droit et d'impossibilité de trouver un accord, il est fait appel à l'arbitrage du Service de l'économie rurale du canton du Jura.

UTILISATION DE SURFACES DE PATURAGES A DES FINS NON PASTORALES

Article 12 - Utilisation non pastorale

Sous réserve des autorisations requises en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de la nature ainsi que la législation sur les forêts, la commune peut utiliser des surfaces de pâturages à des fins non pastorales avec l'accord de l'assemblée des ayants droit, par exemple pour la création de décharges, de carrières, d'aires de pique-nique et de camping et de pistes de cavaliers. La liste d'exemples n'est pas exhaustive.

Article 13 - Compensations

¹La perte des droits d'estivage résultant de l'utilisation de surfaces de pâturages à des fins non pastorales est compensée en nature ou en espèces.

²L'utilisation du pâturage pour le pique-nique familial, durant la saison, n'est pas concernée par une quelconque compensation.

³Une compensation en espèces est affectée au financement de mesures d'amélioration des pâturages.

Article 14 - Approbation et arbitrage pour le mode de compensation

¹Le mode de compensation est soumis pour approbation à l'assemblée des ayants droit.

²En cas de divergence entre la commune et les ayants droit et d'impossibilité de trouver un accord, il est fait appel à l'arbitrage du Service de l'économie rurale du canton du Jura.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CALCUL DES DROITS

Article 15 - Calcul du droit d'estivage

¹Les droits d'encrannes sont attribués aux ayants droits sur la base de la valeur officielle des terres cultivées, fauchées au minimum une fois par année ou labourées, soit les jardins, vergers, prés et champs selon la liste des parcelles donnant droit à l'encrannage.

²Les valeurs officielles des terres cultivées sont déterminées sur la base des indications figurant dans le registre des valeurs officielles.

³La valeur officielle d'un terrain pris en compte ne peut s'élever à plus de 50 centimes le mètre carré.

Article 16 - Nombre d'encrannes maximal

¹Le nombre d'encrannes maximal, sur le territoire de l'ancienne commune de Montfavergier, s'élève à 68.

²Le droit de pacage, ou encranne, correspond à la valeur officielle de l'ensemble des surfaces considérées divisé par 68.

Article 17 - Total des droits par exploitant

¹Un droit d'encranne permet d'estiver une unité de gros bétail (UGB).

²Le total des droits de chaque exploitant est déterminé en nombre entier, demi et quart.

³Les fractions intermédiaires sont arrondies au quart le plus proche.

Article 18 - Cession de droit

¹Les encrannes non utilisées par un ayant droit, peuvent être cédées à un autre ayant droit.

²Un ayant droit acheteur, peut acquérir au maximum deux encrannes. Une quittance doit être présentée le jour de l'encrannage.

Article 19 - Valeur des droits

¹Les droits requis pour l'encrannage du bétail sont fixés à :

- | | | |
|----|--|--------------------------|
| a) | juments avec poulain | 1 $\frac{1}{4}$ encranne |
| b) | juments non suitées et chevaux d'un an et plus | 1 encranne |
| c) | poneys, ânes , mulets de tout âge et chevaux de moins d'un an. | $\frac{3}{4}$ encranne |
| d) | vaches nourries avec veaux. | 1 $\frac{1}{4}$ encranne |
| e) | vaches et génisses de deux ans et plus | 1 encranne |
| f) | génisses d'un à deux ans | $\frac{1}{2}$ encranne |
| g) | génisses de moins d'un an | $\frac{1}{4}$ encranne |

²Pour le calcul des âges, la date prise en considération est le 25 juillet.

³Chaque catégorie d'animaux peut être encrannée en demi-saison, sa sortie s'effectuera impérativement au 31.07. La calculation du demi-encrannage sera toujours arrondie à la valeur supérieure.

ANIMAUX INTERDITS

Article 20 - Catégories d'animaux

¹Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas admises au parcours :

- les chèvres, moutons et porcs;
- les taureaux, les taurillons et les veaux mâles de vaches nourries non castrés le jour de l'encrancement;
- les étalons d'un an et plus;
- ~~- les chevaux ferrés des pieds de derrière;~~
- les animaux qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'Ordonnance cantonale sur les épizooties.

Article 21 - Bêtes vicieuses

¹Les bêtes vicieuses sont interdites de parcours sur le pâturage communal.

²Les bêtes vicieuses, reconnues comme telles par la commission des pâturages, doivent être retirées du parcours.

³Les animaux têteurs sont munis d'une muselière appropriée.

⁴Les propriétaires de bêtes vicieuses sont responsables des dommages qu'elles causent à des tiers.

Article 22 - Sanctions

¹L'animal incriminé et non retiré du parcours sera ramené à son lieu d'hivernage, à la demande de la commission des pâturages, aux frais du propriétaire.

²Le propriétaire ne peut pas prétendre à des indemnités pour le solde de la période d'estivage.

ADMINISTRATION DE L'ESTIVAGE

Article 23 - Inscriptions

¹La commission des pâturages transmet aux exploitants les feuilles d'encrancement qui devront être remplies pour le jour de l'encrancement par chaque exploitant.

²Le jour de l'encrancement est fixé et communiqué par la commission des pâturages durant le mois qui précède le début de l'estivage.

Article 24 - Ouverture et clôture de l'estivage

¹La date d'ouverture de l'estivage est fixée par la commission des pâturages. Il sera tenu compte des conditions atmosphériques et de l'état des pelouses.

²La clôture de la période d'estivage est fixée par la commission des pâturages, celle-ci dépend de la charge usuelle.

³L'exploitant, propriétaire de bétail trouvé sur les pâturages avant l'ouverture ou après la clôture de l'estivage, est passible d'une amende jusqu'à Fr. 1000.- (mille francs). Le montant de l'amende est proposé par la commission des pâturages et fixé définitivement par le Conseil communal.

Article 25 - Modification du troupeau

¹Les pièces de bétail vendues, périées ou retirées du parcours ne peuvent être remplacées sans le consentement préalable de la commission des pâturages.

²La taxe d'encrancement sera remboursée au propriétaire pour toute bête qui viendrait à périr jusqu'au 1^{er} août, à moins qu'elle ne soit remplacée.

³Demeurent réservées les prescriptions édictées par le Service vétérinaire cantonal.

Article 26 - Bordereaux

¹Les bordereaux des taxes d'estivage sont établis par la recette communale, sur la base des listes de répartition et de l'encrancement effectif.

²La taxe d'encrancement qui n'est pas payée pour le 30 juin est passible de l'intérêt moratoire fixé par l'assemblée des ayants droits.

³L'encrancement du bétail sera refusé à quiconque n'aura pas réglé sa taxe d'estivage ainsi que ses corvées de l'année précédente.

Article 27 - Fixation de la taxe

¹La taxe d'encrancement est fixée par l'assemblée des ayants droits et est approuvée ensuite par l'assemblée communale du budget.

REPARTITION

Article 28 - Répartition du bétail

¹La répartition du bétail sur les pâturages se fera compte tenu prioritairement des intérêts des exploitants domiciliés dans la commune de Montfaucon.

²Les droits d'encrannes qui changeraient de propriétaire restent sur le secteur qui lui est attribué.

³En cas de grandes modifications dues à des achats de terre, la commission des pâturages peut modifier cette répartition afin d'équilibrer les charges des secteurs.

⁴En cas de litige portant sur la répartition du bétail et le mode d'exploitation de chaque secteur, litige non réglé par la commission des pâturages, l'assemblée des ayants droits statue, après avoir entendu la commission des pâturages.

⁵La Commune mixte n'assurant pas les bêtes encrannées sur la responsabilité civile, celles-ci sont lâchées sur les pâturages communaux, aux risques et périls de leurs propriétaires.

ENTRETIEN DES PATURAGES

Article 29 - Clôtures

¹L'entretien des clôtures incombent aux ayants droits. Il doit s'effectuer dans le cadre des corvées. Les frais liés à cet entretien incombent au compte des pâturages.

²L'entretien des clôtures de mises en défense de plantations est assumé par la commune mixte.

³L'entretien des clôtures, séparant les aisances faisant partie de propriétés privées et le pâturage, est à la charge des propriétaires privés. Il est à effectuer avant le 1^{er} mai.

⁴Si cet entretien ne se fait pas, il sera effectué aux frais des propriétaires privés.

⁵Les propriétaires seront en outre rendus responsables des dégâts que leur négligence a pu provoquer.

Article 30 - Fumure

¹Conformément au plan d'épandage en vigueur, une fumure de 1 m³ de fumier ou de 1 m³ de lisier complet doit être répandue sur les pâturages communaux pour chaque encranne chargée. La quantité des engrais de ferme de chaque ayant droit sera calculée selon la charge de l'année précédente.

²La commission des pâturages procède à l'achat des engrais, et attribue la répartition des engrais de ferme, ainsi que le lieu d'épandage.

³Le montant nécessaire à ces achats est fixé par l'assemblée des ayants droits.

Article 31 - Essartage

¹Les travaux d'essartage seront réalisés en collaboration avec le garde de triage et selon les directives de l'arrondissement forestier.

²L'assemblée des ayants droits fixe une somme pour la réalisation de ces travaux.

Article 32 - Abreuvoirs

¹La commission des pâturages assume la surveillance des abreuvoirs.

²L'eau des abreuvoirs est réservée à l'usage exclusif du bétail encranné. Il est interdit d'en utiliser à d'autres fins.

³Les contrevenants à l'alinéa 2 ci-dessus sont passibles d'une amende. Le montant de l'amende est proposé par la commission des pâturages et fixé définitivement par le Conseil communal.

⁴L'eau consommée est facturée selon décision de l'assemblée communale du budget.

⁵L'entretien et le nettoyage des abreuvoirs en été et fin de saison incombe à la commission des pâturages.

⁶Les exploitants sont tenus de signaler toutes les déficiences constatées.

Article 33 - Corvées

¹Les travaux d'entretien des pâturages incombent aux exploitants; ils sont exécutés par des corvées.

²Les corvées sont organisées et convoquées par la commission des pâturages qui en assume la surveillance.

³Seules les personnes aptes au travail peuvent effectuer des corvées. Les enfants sont admis dès la huitième année scolaire.

⁴Chaque exploitant a l'obligation d'accomplir 1 corvée par encranne.

⁵La conversion du travail effectué en corvée est fixée par la commission des pâturages et est ratifiée par l'assemblée des ayants droits.

Seules les modifications du barème seront à nouveau soumises à l'approbation de l'assemblée des ayants droits.

⁶Sauf cas de force majeure, le tiers des corvées doit être réalisé avant l'ouverture du parcours au bétail. Toute corvée devant être réalisée à cette date et ne l'étant pas est considérée comme non réalisée. (excepté le point 9 de l'article 33.)

⁷Toute corvée non réalisée sera facturée. Le tarif sera fixé par l'assemblée des ayants droits.

⁸Les exploitants seront informés chaque année par la commission des pâturages et par écrit de l'état de leurs corvées.

⁹La commission des pâturages peut exiger que chaque ayant droit garde une corvée pour divers travaux d'entretien durant la période d'estivage.

Article 34 - Identification des animaux

¹Tous les animaux encrannés doivent être identifiés.

²Une amende jusqu'à Fr. 1000.- (mille francs) est infligée au propriétaire d'une bête non encrannée et trouvée sur le pâturage communal; l'animal devra être retiré immédiatement du parcours.

³Le montant de l'amende est proposé par la commission des pâturages et fixé définitivement par le Conseil communal.

TOURISME

Article 35 - Utilisation

¹Sur proposition de la commission des pâturages, l'utilisation des pâturages par les scouts, sociétés ou groupements non domiciliés dans la commune est autorisée uniquement aux endroits désignés par le Conseil communal.

²Demeure réservé l'article 699, alinéa 1, du Code civil suisse.

Article 36 - Taxe

¹Les utilisateurs mentionnés à l'article 35, ainsi que les pique-niqueurs non domiciliés dans la commune peuvent être soumis au paiement d'une taxe, fixée de cas en cas par le Conseil communal.

²Le produit de la taxe est affecté à l'amélioration des pâturages.

Article 37 - Dommages

Il est interdit de causer des dommages aux pâturages et à leurs installations, notamment de détériorer les murs et clôtures, de souiller l'eau des abreuvoirs, de faire du feu à proximité des arbres, de se servir de bois autre que des branches mortes tombées, d'importuner le bétail au pacage.

Article 38 - Propreté

Il est interdit de quitter l'emplacement occupé avant de l'avoir remis parfaitement en état (ramasser les déchets, éteindre le feu, etc.). La réparation des dommages éventuels demeure réservée.

Article 39 - Portails

Les portails fermant les accès aux pâturages sont à refermer soigneusement. Toute personne qui négligera de fermer un portail sera passible d'une amende fixée par le Conseil communal et pourra être rendue responsable des dégâts provoqués par sa négligence.

Article 40 - Cavaliers

¹Les cavaliers sont tenus d'emprunter les pistes signalées à cet effet.

²La restitution éventuelle du produit des taxes de cavaliers sera affectée au compte des pâturages.

Article 41 - Véhicules motorisés

¹La circulation des véhicules motorisés est interdite sur les pâturages communaux, sauf pour ceux servant à l'agriculture et à l'exploitation des forêts.

²Les pique-niqueurs parquent leur véhicule aux endroits réservés à cet usage.

³La Commune mixte et les propriétaires de bétail déclinent toute responsabilité quant aux dégâts que le bétail pourrait causer aux véhicules circulant ou stationnant sur les chemins et les pâturages communaux, y compris aux endroits réservés au parcage.

Article 42 - Mesures d'application

Les mesures d'application des dispositions concernant le présent chapitre « tourisme » peuvent être uniformisées, d'entente avec d'autres communes.

INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 43 - Infractions

¹Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles :

- a) du retrait de bétail des pâturages, sans remboursement des taxes et droits, et sans indemnité;
- b) d'une amende de Fr. 1000.- (mille francs) au plus.

²Le Conseil communal sur proposition de la commission des pâturages prend la décision au sujet du retrait du bétail.

³Le Conseil communal sur proposition de la commission des pâturages prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

⁴Le produit des amendes est affecté au compte des pâturages.

Article 44 - Opposition et recours

¹Les décisions de la commission des pâturages peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans les 30 jours à dater de la décision.

²La commission des pâturages statue en principe dans les 30 jours sur une opposition; elle peut retirer l'effet suspensif à l'opposition.

³Les décisions sur opposition rendues par la commission des pâturages ainsi que les décisions émanant de l'assemblée des ayants droits peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, au Juge administratif du Tribunal de 1^{ère} Instance.

⁴Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 - Abrogation

Le présent règlement abroge les dispositions qui lui sont contraires, notamment :

- Le règlement de jouissance des pâturages de Montfavergier du 26 mars 1898.

Article 46 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée des ayants droits de l'ancienne commune de Montfavergier le 14 décembre 2011.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES AYANTS DROITS

Le Président :

Le Secrétaire :

Jean-Claude Villat

Richard Girardin

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de Montfaucon le 19 décembre 2011.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE MONTFAUCON

Le Président :

Le Secrétaire :

Igor Miserez

Eric Schaffner

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 19 décembre 2011.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Le Secrétaire communal

Montfaucon, le